



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 36 du 10 mars 2022

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPA/2022/N°257 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène.



À NANTES, le jeudi 10 mars 2022

Service vétérinaire
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2022/N°257
de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté DDPP N°2022_091 du 09 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène signé par le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté DDPP/SPA/2022/N°219 du 09 mars 2022 de création d'un périmètre réglementé en Loire-Atlantique suite à une déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire.

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé spécifique est défini comme suit :

- des zones de protection autour des exploitations infectées comprenant le territoire des communes dans un rayon *minimum* de 3 km listées en annexe 1.
- Une zone de surveillance d'un rayon minimal de 20 km autour des foyers confirmés comprenant les limites géographiques des communes fixées en annexe 2.

Une cartographie du périmètre réglementé figure en annexe 3.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- pour toutes volailles hors dindes et palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, obtention de résultats favorables ; dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes et dindes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la protection des populations dans un périmètre de 5 km autour des sites d'élevages de reproduction.

Ce dépeuplement est réalisé prioritairement par la réforme précoce à l'abattoir des élevages de

palmipèdes dans les conditions fixées au point a) précédent.

7° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve de l'application des dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09 mars 2022 ayant pour objet « influenza aviaire -dérogation à l'interdiction de sortie ds œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ».

8° La sorties d'oisillons d'un jour d'un couvoir situé en zone de protection ou en zone de surveillance vers une exploitation désignée peuvent être autorisées sous réserve de l'application des dispositions de l'instruction technique DGAL/SBSEA/2022-192 du 09 mars 2022 ayant pour objet « influenza aviaire -dérogation à l'interdiction de sortie ds œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ».

L'exploitation de destination est placée sous surveillance conformément aux instructions de l'instruction technique DGAL/SDAP/2021-148.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

12° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

13° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

14° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementées, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement, sauf dérogation autorisés par la direction départementale de la protection des populations, destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

15° La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie dans l'instruction dédiée DGAL /SDSSA/2022-116 du 07/02/2022.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage.

Article 4

L'arrêté DDPP/SPA/2022/N°219 du 09 mars 2022 de création d'un périmètre réglementé en Loire-Atlantique suite à une déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène est abrogé.

Article 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime

Article 7 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées.

LE PRÉFET



Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Annexe 1 : communes des deux Zones de protection

AIGREFEUILLE SUR MAINE	44002
CHAUMES EN RETZ	44005
CHAUVE	44038
CORCOUE SUR LORGNE	44156
LA BERNERIE EN RETZ	44012
LA BOISSIERE DE DORE	44016
LA CHEVROLIERE	44041
LA LIMOUZINIERE	44083
LA MARNE	44090
LA PLANCHE	44127
LA REMAUDIERE	44141
LEGE	44081
LES MOUTIERS EN RETZ	44106
LOIREAUXENCE	44213
- au nord de la RD8 de la limite départementale avec le Maine-et-Loire jusqu'au Coudray	
- à l'est du Coudray jusqu'au Chêne Caudet	
MACHECOUL SAIN T-MEME	44087
MONTBERT	44102
PAULX	44119
PORNIC	44131
REMOUILLE	44142
SAINT COLOMBAN	44155
SAINT ETIENNE DE MER MORTE	44157
SAINT HILAIRE DE CHALEONS	44164
SAINT HILAIRE DE CLISSON	44165
SAINT LUMINE DE CLISSON	44173
SAINT LUMINE DE COUTAIS	44174
SAINT MARS DE COUTAIS	44178
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	44188
SAINTE PAZANNE	44186
TOUVOIS	44206
VIEILLEVIGNE	44216

Annexe 2 : communes de la zone de surveillance

ANCENIS	44003
BASSE GOULAIN	44009
BOUAYE	44018
BOUEE	44019
BOUGUENNAIS	44020
BOUSSAY	44022
BRAINS	44024
CARQUEFOU	44026
CHATEAU THEBAUD	44037
CHEIX EN RETZ	44039
CLISSON	44043

CORDEMAIS	44045
CORSEPT	44046
COUERON	44047
COUFFE	44048
DIVATTE SUR LOIRE	44029
DONGES	44052
FROSSAY	44061
GENESTON	44223
GETIGNE	44063
GORGES	44064
HAUTE GOULAIN	44071
INDRE	44074
LA CHAPELLE HEULIN	44032
LA CHAPELLE-GLAIN	44031
LA CHAPELLE-LAUNAY	44033
LA HAIE FOUASSIERE	44070
LA MONTAGNE	44101
LA PLAINE SUR MER	44126
LA REGRIPIERE	44140
LA ROCHE-BLANCHE	44222
LAVAU-SUR-LOIRE	44080
LE BIGNON	44014
LE CELLIER	44028
LE LANDREAU	44079
LE LOROUX BOTTEREAU	44084
LE PELLERIN	44120
LES SORINIERES	44198
LIGNE	44082
LOIREAUXENCE	44213
MAISDON SUR SEVRE	44088
MAUVES-SUR-LOIRE	44094
MESANGER	44096
MONNIERES	44100
MONTOIR-DE-BRETAGNE	44103
MONTRELAIS	44104
MOUZEIL	44107
MOUZILLON	44108
NANTES	44109
LOUDON	44115
PAIMBOEUF	44116
PALLET	44117
PANNECE	44118
PONT SAINT MARTIN	44130
PORT SAINT PERE	44133
POUILLE-LES-COTEAUX	44134
REZE	44143
ROUANS	44145
SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU	44150
SAINT BREVIN LES PINS	44154
SAINT FIACRE SUR MAINE	44159
SAINT JEAN DE BOISEAU	44166
SAINT JULIEN DE CONCELLES	44169
SAINT LEGER LES LIGNES	44171
SAINT MICHEL CHEF CHEF	44182

SAINT PERE EN RETZ	44187
SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	44190
SAINT VIAUD	44192
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	44158
SAINT-GEREON	44160
SAINT-HERBLAIN	44162
SAINT-MARS-DU-DESERT	44179
SAINT-NAZAIRE	44184
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	44172
THOUARE-SUR-LOIRE	44204
TRIGNAC	44210
VAIR-SUR-LOIRE	44163
VALLET	44212
VALLONS DE L'ERDRE	44180
VERTOU	44215
VILLENEUVE EN RETZ	44021
VUE	44220

Annexe 3 : cartographie du périmètre réglementé

